

2. Deuxième moyen, tiré des erreurs d'appréciation commis par le jury de concours dans l'évaluation des renseignements figurant dans l'acte de candidature de la partie requérante. Le jury aurait méconnu l'avis de concours en estimant que la partie requérante ne disposait pas d'un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires d'au moins trois ans, sanctionné par un diplôme de fin d'études, nécessaire pour être admise au concours.

Recours introduit le 20 avril 2018 — VW/Commission

(Affaire T-243/18)

(2018/C 231/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VW (représentant: N. de Montigny, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision de l'AIPN du 26 juin 2017 est annulée;
- pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet de la réclamation datée du 19 janvier 2018 est annulée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, soulevé à titre principal, tiré de l'exception d'illégalité dirigée à l'encontre de l'article 20 de l'annexe VIII du statut dès lors que celui-ci viole le principe d'égalité de traitement consacré à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 52 de ladite Charte.
2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la partie requérante ne devait pas pouvoir bénéficier de l'article 20 de de l'annexe VIII du statut, tiré de l'erreur de droit commis par l'institution défenderesse dans l'interprétation de l'article 27 de l'annexe VIII du statut et, à titre infiniment subsidiaire, à supposer qu'il n'existe pas d'erreur de droit, tiré la violation du principe d'égalité de traitement consacré notamment à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux et de la violation du principe de proportionnalité consacré à l'article 52 de ladite Charte.

Recours introduit le 20 avril 2018 — Synergy Hellas/Commission

(Affaire T-244/18)

(2018/C 231/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: d.d.Synergy Hellas Anonymi Emporiki Etairia Parochis Ypiresion Pliroforikis (Athènes, Grèce) (représentant: K. Damis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- admettre comme recevable le recours en cause;
- annuler et juger non avenue la décision C(2018) 1115 final de la Commission, du 19 février 2018, relative à la récupération de la somme de 76 282,08 euros, assortie d'intérêts, auprès de «d.d.Synergy Hellas Anonymi Emporiki Etairia Parochis Ypiresion Pliroforikis»;
- condamner la Commission européenne aux dépens et, d'une manière générale, aux frais de justice de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 85 du règlement (CE, Euratom) 2345/2002 ⁽¹⁾ de la Commission:

- le refus de la Commission d'accepter la demande légitime tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire de paiement alors même que 73 % du capital avait été remboursé, que la requérante avait accepté de payer tous les intérêts et alors que la caution personnelle demandée par la Commission pour tout le montant initialement dû — assorti des intérêts — avait été constituée, va à l'encontre des dispositions dudit article;
- l'argumentation de la Commission concernant la légalité matérielle de l'acte attaqué n'était pas fondée;
- la Commission a manqué à son obligation de motiver la décision attaquée.

2. Deuxième moyen tiré de la violation ou du dépassement des limites extrêmes du pouvoir d'appréciation et d'une violation du principe de «bonne administration»

- la Commission a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a adopté la décision attaquée en méconnaissant des données essentielles soumises par la requérante et en adoptant des solutions susceptibles de conduire à la disparition de la requérante.

3. Troisième moyen tiré la violation du principe de proportionnalité

- la décision attaquée ne constitue pas une mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, dans la mesure où la requérante continue de payer et dans la mesure où la décision impose une charge démesurée la requérante et menace son existence même.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002 L 357, p. 1).

Recours introduit le 23 avril 2018 — RATP/Commission

(Affaire T-250/18)

(2018/C 231/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Régie autonome des transports parisiens (RATP) (Paris, France) (représentants: E. Morgan de Rivery, P. Delelis et C. Lavin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne